

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/25 - II - CIV

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00606 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, du 6 juin 2024,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Alex THEISEN du 6 juin 2024,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir indemniser des préjudices moral et matériel subis du chef d'un prétendu dysfonctionnement des services judiciaires de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) qui auraient, de manière fautive et répétée, refusé de faire droit à ses demandes de mise en liberté provisoire ce qui aurait eu pour conséquence de prolonger sa détention préventive.

Reprochant à l'ETAT d'avoir ainsi engagé sa responsabilité, PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2020, fait donner assignation à l'ETAT pour le voir condamner principalement sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi de 1988), sinon à titre subsidiaire sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2 de ladite loi au paiement de la somme de 49.940 EUR et d'un montant de 25.000 EUR, sous réserve d'augmentation et avec les intérêts légaux, jusqu'à solde.

Il a encore sollicité une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Par jugement du 14 février 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à voir engager la responsabilité de l'ETAT irrecevable pour se heurter à l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 du 8 février 2018.

PERSONNE1.) a été condamné à payer à l'ETAT une indemnité de procédure de 1.500 EUR et a été débouté de sa propre demande de ce chef.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2014, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 14 février 2023, non signifiée selon les renseignements fournis en cause.

Il demande de réformer le jugement entrepris et de condamner l'ETAT au paiement des montants de 49.940 EUR et de 25.000 EUR, sous réserve d'augmentation et avec les intérêts légaux jusqu'à solde et au montant de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il critique le jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont retenu qu'il ne pourrait, au vu des décisions rendues préalablement (jugement du 14 décembre 2016 et arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018), plus invoquer la loi de 1988 et que sa demande serait irrecevable pour se heurter à l'exception de l'autorité de chose jugée.

Il fait valoir que les prétentions et les fondements invoqués par ses soins devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en 2016 et devant la Cour de cassation en 2018 ne sont pas les mêmes que ceux invoqués devant les premiers juges et actuellement devant la Cour d'appel. La première procédure aurait été engagée sur base de la loi du 30 décembre 1981 portant

indemnisation en cas de détention préventive inopérante (ci-après la loi de 1981) pour obtenir indemnisation pour une détention préventive inopérante.

La présente procédure serait basée sur la loi de 1988 en raison d'un dysfonctionnement de l'autorité judiciaire et non pas pour obtenir une indemnisation en raison d'une détention préventive inopérante.

Il n'y aurait ni identité d'objet ni identité de cause alors que le reproche actuellement fait à l'ETAT résiderait dans le maintien prolongé de la détention préventive au-delà de ce qui aurait été normalement acceptable ainsi que le refus systématique de répondre favorablement à ses demandes de mise en liberté provisoire. Le Ministère Public se serait toujours opposé à sa libération, mais n'aurait pas interjeté appel contre la décision de la chambre criminelle l'ayant acquitté des faits qualifiés de viol.

Il adresse le même reproche aux chambres du conseils du tribunal d'arrondissement.

PERSONNE1.) critique encore le jugement de première instance en ce qu'il a, quant à l'adage « specialia generalibus derogant » dit à tort que la loi de 1988 constitue une application spéciale du droit commun à une catégorie bien définie de personnes, à savoir l'Etat et les collectivités publiques, de sorte qu'il devrait obligatoirement suivre la procédure prévue par la loi de 1981.

Il prétend que dans le cadre de la présente procédure, il ne demande pas d'indemnisation en raison d'une détention préventive inopérante, mais pour cause d'un dysfonctionnement continu des autorités judiciaires. Ce serait pour cette raison que l'article 1^{er} de la loi de 1988 serait applicable. Son préjudice serait en outre exceptionnel et spécial. Toute faute serait susceptible d'engager la responsabilité de l'ETAT sur cette base.

Ni la loi de 1981 ni celle de 1988 n'auraient qualité de loi générale.

Il s'agirait de deux lois spéciales. Dès lors comme la loi de 1981 ne serait pas applicable alors que les conditions prévues par cette loi ne seraient pas réunies, il serait en droit de se baser sur une autre loi spéciale, à savoir la loi de 1988. Sa demande devrait être déclarée fondée sur cette base.

L'ETAT conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Il se réfère aux et réitère dans le cadre de ses conclusions les arguments présentés en première instance et tels qu'ils sont repris dans le jugement entrepris.

L'ETAT estime que c'est à juste titre que la demande a été déclarée irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Il fait valoir qu'au vu des éléments du dossier, l'appelant aurait d'ores et déjà sollicité une indemnisation du préjudice qu'il aurait subi en lien avec la détention préventive, que cette demande serait passée par toutes les instances

et que l'appelant se serait vu débouter de celle-ci. L'ETAT a estimé que la première demande de l'appelant aurait eu la même cause, sa détention préventive, les mêmes parties et le même objet, l'indemnisation de la détention préventive.

En ce qui concerne la cause, l'ETAT fait répliquer comme en première instance tel qu'il résulte du jugement entrepris et reproduit ci-après que « *la cause d'une demande en justice ne pourrait pas être définie comme la base légale, mais comme l'acte ou le fait juridique qui constituerait le fondement direct et immédiat du droit réclamé. La cause ne serait pas le droit qu'il s'agirait de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.*

Il importerait dès lors peu que la base légale invoquée dans le cadre du présent litige soit la même ou non que celle invoquée antérieurement. En l'espèce, le principe générateur du droit à indemnisation dont PERSONNE1.) ferait état serait le même, à savoir le caractère injustifié du mandat de dépôt délivré à son encontre. Autrement dit, le principe générateur du soi-disant droit à indemnisation resterait le même que celui sur lequel PERSONNE1.) se serait déjà basé antérieurement sans succès. Il y aurait dès lors identité de cause.

Il expose encore que la demande de PERSONNE1.) aurait été rejetée en application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981, de sorte que la détention de PERSONNE1.) n'aurait pas été inopérante. Une demande en indemnisation pour un soi-disant préjudice subi en raison d'une détention préventive ne pourrait être faite, de manière exclusive, que sur base de la loi du 30 décembre 1981 et non pas sur base de la loi du 1er septembre 1988. En agissant sur base de la loi du 30 décembre 1981, PERSONNE1.) aurait épuisé tous les recours pour se voir allouer une indemnité du chef de sa détention préventive ».

L'ETAT estime encore que c'est à juste titre que les juges de première instance ont déclaré la demande irrecevable en application de l'adage « *specialia generalibus derogant* ». Il fait valoir, comme en première instance et tel qu'il est dit au jugement entrepris « *que la détention préventive ne donnerait droit à réparation que dans le cas où elle aurait été inopérante et qu'une telle demande devrait obligatoirement intervenir sur base de la loi spéciale du 30 décembre 1981, qui dérogerait à la loi générale de droit commun.*

En application de l'adage specialia generalibus derogant, lorsque deux cadres juridiques peuvent théoriquement s'appliquer à une situation, l'une spécifique et l'autre générale, ce serait le cadre spécifique qui devrait trouver application et ce, de façon exclusive ».

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

L'autorité de la chose jugée est attachée au jugement pour éviter toute remise en cause de la vérification juridictionnelle opérée par le premier juge. Elle interdit donc logiquement la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause.

La jurisprudence a rappelé à de multiples reprises la nécessité de cette triple identité (Cass.fr. 2^e civ., 21 nov. 2024, n° 22-17.351).

La chose jugée suppose que « *la chose demandée soit la même* » (ce que l'on énonce par les termes d'identité « d'objet »), et que la demande soit « *fondée sur la même cause* ». Il appartient aux juges de vérifier, pour admettre ou rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, l'existence de la triple identité de parties, d'objet et de cause.

Pour que puisse être invoquée l'autorité de la chose jugée au cours d'une instance antérieure sur l'instance en cours, il faut, aux termes de l'article 1351 du Code civil, que la nouvelle demande soit entre les mêmes parties et formée par elles en la même qualité. Il ne suffit pas que les mêmes parties agissent en la même qualité dans les deux instances, encore faut-il que la « *chose demandée* » soit identique.

L'article 1351 du Code civil exige, outre l'identité de parties et d'objet, que les demandes soient fondées sur la même cause pour qu'il y ait autorité de la chose jugée.

Il est constant en cause que le 17 mai 2011, un mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de PERSONNE1.) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de viol respectivement de coups et blessures volontaires sur un mineur.

Il a été renvoyé devant la chambre criminelle pour des prétendus faits de viol et devant la chambre correctionnelle pour des faits de coups et blessures sur un enfant de moins de 14 ans accomplis.

Suite au mandat de dépôt, l'appelant a passé 497 jours en détention préventive.

Le 25 septembre 2012, il a été remis en liberté.

Par jugement n° 945/2014 du 26 mars 2014, rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'appelant a été acquitté du chef de viol.

Par jugement n° 16/2014 du même jour rendu par une chambre correctionnelle, il a été condamné du chef de coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans accomplis par le père à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis intégral ainsi qu'à une amende correctionnelle de 700 EUR.

Par décision du 4 mai 2015, le ministre de la Justice a refusé de faire droit à la demande en indemnisation de l'appelant, basée sur la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Par jugement du 14 décembre 2016, siégeant sur base d'une assignation du 24 juillet 2015 de l'appelant dirigée contre l'ETAT tendant à voir fixer sa créance sur base de l'article 6 de la loi de 1981, le tribunal a débouté PERSONNE1.) de sa demande.

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018 a rejeté le pourvoi introduit par PERSONNE1.) sur base de l'article 7 de la loi de 1981.

Par assignation du 8 mai 2021, l'appelant a alors fait comparaître l'ETAT devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour se voir indemniser du préjudice subi du fait du dysfonctionnement des services judiciaires.

C'est à bon droit que le tribunal de première instance a dit qu'afin d'apprécier l'autorité de la chose jugée, il convient d'analyser la procédure ayant mené au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018.

Comme l'a dit à bon droit le tribunal, la première condition relative à l'identité des parties est remplie alors que dans l'instance ayant mené aux décisions précitées, PERSONNE1.) était partie demanderesse, tandis que l'ETAT était partie défenderesse.

Il n'y a identité d'objet que lorsque le juge s'expose, en statuant sur les prétentions des parties, à contredire une décision antérieure affirmant un droit nié ou niant un droit affirmé par la première décision (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 932, p. 477).

Ce ne sont pas les termes de la demande en elle-même qui doivent être examinés seuls, mais le but réellement poursuivi et les effets que l'adjudication de la demande pourrait produire sur la situation juridique des parties (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2012, n° 932).

L'objet de la demande s'entend du résultat que l'on sollicite du juge en exerçant l'action (V. notamment H. Solus et R. Perrot, t. 3, Procédure de première instance, n° 64, p. 58) sous réserve de considérer que l'étendue de cet objet est fixée par l'ensemble des prétentions formulées au cours de l'instance, par l'acte introductif d'instance, par les conclusions en défense et par les éventuelles demandes incidentes.

L'exception de chose jugée ne peut être accueillie lorsque l'objet de la demande n'est pas matériellement identique. Lorsqu'il y a identité matérielle de la chose demandée, la décision antérieurement rendue a autorité de la chose jugée. Il est indispensable, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, que le demandeur réclame la consécration d'un même droit sur la même chose. Seule la constatation par les juges d'une identité de droit permet la mise en œuvre de l'autorité de la chose antérieurement jugée (JCL Civil Code, Art.1355, Fasc. unique : PREUVE DES OBLIGATIONS. - Autorité de chose jugée au civil sur le civil, n° 158 à 163).

Il résulte des éléments de la cause que les faits à la base des deux affaires précitées sont les mêmes alors qu'aussi bien dans l'affaire ayant donné lieu au jugement n°317/2016 rendu le 14 décembre 2016 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg que dans le cadre de l'arrêt n°13/2018 rendu le 8 février 2018 par la Cour de cassation, PERSONNE1.) a fait valoir avoir subi des préjudices moral et matériel du fait de sa détention préventive inopérante.

Tant dans le cadre des décisions précitées que dans la présente affaire, PERSONNE1.) sollicite une indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il aurait subis du fait de sa détention préventive.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'il y a identité d'objet.

PERSONNE1.) estime que l'identité de cause fait défaut alors que la base de sa demande serait la loi de 1988 et non pas celle invoquée antérieurement, à savoir celle de 1981.

Force est de rappeler que l'appelant demande actuellement l'indemnisation du préjudice moral et matériel subi par lui du chef d'un dysfonctionnement des services judiciaires de l'ETAT qui auraient, de manière fautive et répétée, refusé de faire droit à ses demandes de mise en liberté provisoire, ce qui aurait eu pour conséquence de prolonger sa détention préventive.

La cause est constituée par les faits qui se trouvent à la base du litige, à l'exclusion de toute qualification juridique de ces faits qui est proposée par le demandeur (Th. HOSCHEIT, op.cit. n° 933, p. 477).

La cause d'une demande en justice peut être définie comme l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé. La cause n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

Pour apprécier l'étendue de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil, la cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit (H. Solus et R. Perrot, t. 3, préc., p. 70, n° 71, in fine ; JCL, op cit, n° 169).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que les deux demandes de PERSONNE1.) tendent à obtenir le même résultat, à savoir une indemnisation du chef d'une détention qu'il juge inopérante voire fautive et que la seule différence étant la base légale invoquée à l'appui de la demande.

Ils ont aussi dit à juste titre que la base légale d'une demande ne constitue ni l'objet ni la cause d'une demande.

C'est partant à juste titre qu'ils ont dit qu'ils ne sauraient revenir sur les questions juridiques définitivement tranchées, à savoir l'indemnisation à laquelle PERSONNE1.) saurait prétendre du chef de sa détention préventive

sans violer le principe de l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 rendu le 8 février 2018.

Il en résulte que l'analyse de l'application de l'adage « specialia généralibus derogant » invoqué par l'ETAT pour s'opposer à la demande de l'appelant est superfétatoire.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été débouté en première instance de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il en va de même de sa demande afférente présentée en instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de l'ETAT l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, c'est à juste titre que les juges de première instance lui ont alloué la somme de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Pour l'instance d'appel, il convient de lui allouer la somme de 1.000 EUR de ce chef.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les frais,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) au paiement des dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ sur ses affirmations en droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.

